

Dossier de Diagnostics Techniques

Dossier n° : VL-2021-07-23_HILSZ_CAMARA
Date intervention : 26/07/2021

Paris, le 26/07/2021

Désignation de l'Expert

Diagnostil
13 rue d'Alésia
75 014 Paris
Assurance professionnelle : MAVIT Police n° 2006174 (31/12/2021)

Adresse du bien immobilier

1 Allée Maryse Hilsz
93270 - SEVRAN
9ème étage - Porte gauche asc.

Propriétaire du bien

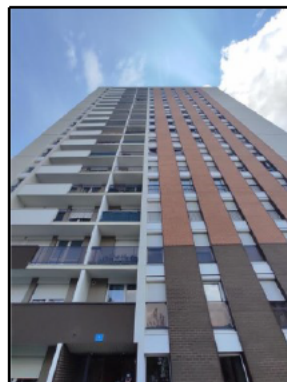
1 Allée Maryse Hilsz
93270 SEVRAN

Désignation du bien

Année de construction : 1970
Désignation du lot de (co)propriété : 4
Description : Appartement T3 situé au 9ème étage
comprenant :
Cuisine, Couloir, Salle de Bains, Toilettes, Chambre 1,
Chambre 2, Balcon

Nom et qualité du donneur d'ordre

Qualité du commanditaire : Agence
Nom : SCP CHASTANIER ALLENO RABANY-
LAYEC
Adresse 39, Avenue du président Wilson
Code postal et ville : 93104 MONTREUIL SOUS
BOIS CEDEX



Attention : Le dossier de diagnostics techniques doit contenir l'ensemble des rapports (y compris les annexes) des diagnostics dont les conclusions sont citées ci-après.
Les diagnostics étant appelés à être réalisés régulièrement, ces pages doivent accompagner l'ensemble des diagnostics et être mises à jour régulièrement (cf dernière page).



CONCLUSION - CONSTAT AMIANTE

Date de réalisation du diagnostic : 26/07/2021

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Validité illimitée



CONCLUSION – superficie privative et/ou surface habitable

Date de réalisation du diagnostic : 26/07/2021

Superficie privative totale ('Carrez') : 59.29 m²

Le rapport carrez est valable jusqu'à la réalisation de travaux intérieurs



CONCLUSION - ELECTRICITE

Date de réalisation du diagnostic : 26/07/2021

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Le rapport Electricité est valable jusqu'au 25/07/2024



CONCLUSION - ETAT TERMITES

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé

Sans objet

Sans objet



CONCLUSION - PLOMB

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé

Sans objet

Sans objet



CONCLUSION - GAZ

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé

Sans objet

Sans objet



CONCLUSION – ERP et BRUIT

Date de réalisation du diagnostic : 26/07/2021

Cf les conclusions du rapport ERP

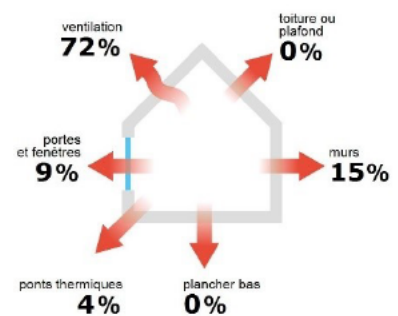
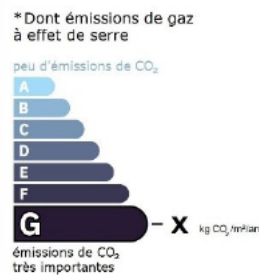
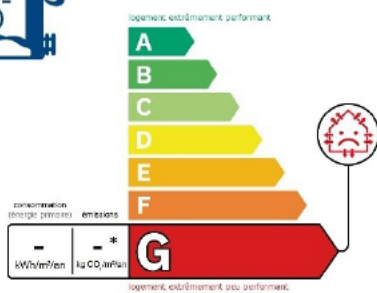
Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition : Non exposé

L'ERP est valable 6 mois



CONCLUSION - DPE

Date de réalisation du diagnostic : Non réalisé



Aucune données sur l'isolation extérieure et sur les installations communes de chauffage ont été fournies au diagnostiqueur

<u>CONCLUSION - DIAGNOSTIC</u>	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

<u>CONCLUSION - DIAGNOSTIC</u>	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

<u>CONCLUSION - DIAGNOSTIC</u>	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

<u>CONCLUSION - DIAGNOSTIC</u>	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

<u>CONCLUSION - DIAGNOSTIC</u>	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

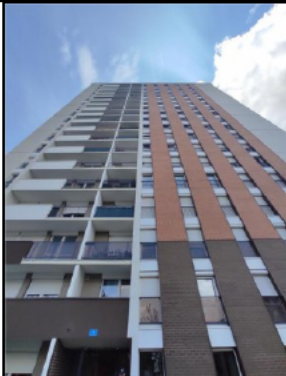
<u>CONCLUSION - DIAGNOSTIC</u>	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

<u>CONCLUSION - DIAGNOSTIC</u>	Date de réalisation du diagnostic :
Conclusions :	
Validité :	

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante Constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Dossier n° : VL-2021-07-23_HILSZ_CAMARA

1 - Immeuble bâti visité

Localisation du ou des bâtiments		
Département :	SEINE SAINT DENIS	
Commune :	93270 SEVRAN	
Adresse :	1 Allée Maryse Hilsz	
Référence cadastrale :	CH	
N° de parcelle :	52	
Désignation du lot de (co)propriété :	4	
Situation du lot de (co)propriété :	9ème étage Porte gauche asc.	
Destination du bien :	Vente	
Fonction principale du bâtiment :	Habitation (Parties privatives d'immeuble)	
Type de bâtiment :	Appartement	
Année de construction :	Entre 1948 et 1997	
Année du permis de construire :	Entre 1948 et 1997	

2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : SCP CHASTANIER ALLENO RABANY-LAYEC	Nom et prénom :
Adresse : 39, Avenue du président Wilson 93104 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	Adresse : 1 Allée Maryse Hilsz 93270 SEVRAN
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence	
Date du contrat de mission de repérage ou de l'ordre de mission (date de commande) :	
Date d'émission du rapport de repérage : 26/07/2021.	

3 - Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic		
Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU	Tel : 06 46 67 96 41	Mail : vlartigau@diagnostil.fr
Fonction : Diagnostiqueur	Accompagnateur : En présence de l'huissier	
Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil		
Adresse : 13 rue d'Alésia 75 014 Paris		
N° SIRET : 453 206 849 00037		
Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT		
N° de police et date de validité : 2006174 - 31/12/2021		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		
Organisme de certification :	Bureau Veritas Certification	
Adresse de l'organisme :	60 avenue du général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92 046 - Paris la Défense	
Numéro de certification :	8096043	
Date de validité du certificat de compétence :	08/03/2023	

4 - Le rapport de repérage

Périmètre du repérage : Vente.

Date d'émission du rapport de repérage : 26/07/2021.

Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses.

Il est réalisé suivant la norme Afnor 46-020 d'août 2017.

Réserves et/ou investigations complémentaires demandées :

Sans objet

Constatations diverses :

NEANT

5 - Conclusions

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Validité illimitée

Liste des matériaux et produits repérés

Liste A	
Composants à sonder ou à vérifier	Prélèvements/Observations
Flocages	Sans objet
Calorifugeages	Sans objet
Faux plafonds	Sans objet

Liste B			
Eléments de construction	Composant de la construction	Partie du composant inspecté ou sondé	Prélèvements/Observations
1 - Parois verticales intérieures			
	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).		Sans objet
	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.		Sans objet
2 - Planchers et plafonds			
	Planchers		Sans objet
	Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres		Sans objet
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs			
	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)		Sans objet
	Clapets / Volets coupe-feu		Sans objet
	Porte coupe-feu		Sans objet
	Vide-ordure		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet
4 - Eléments extérieurs			
	Toitures.		Sans objet
	Bardages et façades légères.		Sans objet
	Conduits en toiture et façade.		Sans objet
	Autres matériaux hors liste		Sans objet

Sommaire

1 - IMMEUBLE BATI VISITE	1
2 - IDENTIFICATION DU DONNEUR D'ORDRE ET DU PROPRIETAIRE	1
3 - IDENTIFICATION DE L'OPERATEUR DE DIAGNOSTIC	1
4 - LE RAPPORT DE REPERAGE	2
5 - CONCLUSIONS	2
6 - CONCLUSIONS	4
7 - REFERENCES REGLEMENTAIRES ET NORMATIVES	5
8 - LA MISSION DE REPERAGE	6
9 - CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE	8
10 - LE(S) LABORATOIRE(S) D'ANALYSES	8
11 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE	9
12 - SIGNATURES	11
ANNEXES	12

Nombre de pages de rapport : 11 page(s) et nombre de pages d'annexes : 7 page(s)

6 - Conclusions

Avertissement : La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble (liste C) ou avant réalisation de travaux (liste C) dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.

Nota : Selon l'article 6 de l'arrêté du 12 décembre 2012, en présence d'amiante et sans préjudice des autres dispositions réglementaires, l'opérateur de repérage mentionne la nécessité d'avertir toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste A.
Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante définis dans la liste B.

Validité illimitée

Liste des éléments ne contenant pas d'amiante après analyse :

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans objet				

Matériaux et produits contenant de l'amiante :

Matériaux et produits	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation ⁽¹⁾	Sur jugement personnel de l'opérateur	Après analyse
Sans objet				

(1) Résultat de l'évaluation de l'état de conservation :

Matériaux et produits de la liste A

N = 1 Bon état de conservation – Une nouvelle vérification de l'état de conservation doit être effectuée dans 3 ans.

N = 2 Etat intermédiaire de conservation - Une mesure d'empoussièrement doit être réalisée. Si le résultat est < à 5 f/l, cela équivaut à un score 1. Si le résultat est > à 5 f/l, cela équivaut à un score 3.

N = 3 Matériaux dégradés - Mesures conservatoires avant travaux par protection du site - Travaux de confinement ou de retrait - Inspection visuelle et mesure d'empoussièrement.

Matériaux et produits de la liste B

EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

Matériaux et produits susceptibles de contenir l'amiante :

Matériaux et produits	Localisation	Raison de l'impossibilité de conclure
Sans objet		

Liste des locaux et éléments non visités :

Concerne les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants, qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante.

Locaux non visités

Etage	Locaux	Raisons
Sans objet		

Eléments non visités

Local	Partie de local	Composant	Partie de composant	Raison
Tous	Tous	Sols, Murs, Plafonds	Toute partie de composant sous ou derrière les revêtements en place le jour de la visite (sous parquet flottant, derrière des plaques de plâtres, etc...)	Impossibilité d'investigations non destructives
Toilettes		Conduits de fluide	Ventilation haute (Fibres-ciment)	Impossibilité d'investigations non destructives
Salle de Bains		Conduits de fluide	Ventilation haute (Fibres-ciment)	Impossibilité d'investigations non destructives
Couloir		Conduits de fluide	Ventilation haute (Fibres-ciment)	Impossibilité d'investigations non destructives

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2012, les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R. 1334-18 du code la santé publique ne sont pas respectées.

7 - Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires

- Arrêté du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté du 14 août 2012 relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages
- Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations
- Arrêté du 8 avril 2013 relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 7 mars 2013 relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante
- Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.
- Articles L. 1334-13, R. 1334-15 à R. 1334-18, R. 1334-20, R. 1334-21, R. 1334-23, R. 1334-24, R. 1334-25, R. 1334-27, R. 1334-28, R. 1334-29 et R. 1334-29-4 du Code de la Santé Publique
- Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique, liste A et B
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- Décret 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante
- Décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

Norme(s) utilisée(s)

Norme NF X 46-020 d'août 2017 : « Repérage amiante - Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis - Mission et méthodologie ».

8 - La mission de repérage

L'objet de la mission :

Dans le cadre de la vente de l'immeuble bâti, ou de la partie d'immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d'immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l'amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s'exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

L'inspection réalisée ne porte que sur l'état visuel des matériaux et produits des composants de la construction, sans démolition, sans dépose de revêtement, ni manipulation importante de mobilier, et est limitée aux parties visibles et accessibles à la date de l'inspection.

Clause de validité

Seule l'intégralité du rapport original peut engager la responsabilité de la société Diagnostil.

Le présent rapport ne peut en aucun cas être utilisé comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Le cadre de la mission :

L'intitulé de la mission

« Repérage en vue de l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente de tout ou partie d'un immeuble bâti ».

Le cadre réglementaire de la mission

L'article L 271-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit que « en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges » Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, « l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ».

La mission, s'inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

L'objectif de la mission

« Le repérage a pour objectif d'identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l'amiante mentionnés dans l'annexe 13.9 du Code la santé publique ».

Ces matériaux et produits étant susceptibles de libérer des fibres d'amiante en cas d'agression mécanique résultant de l'usage des locaux (chocs et frottements) ou générée à l'occasion d'opérations d'entretien ou de maintenance.

Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l'Annexe 13.9 du Code de la santé publique modifié (Liste A et B) et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l'amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

Annexe 13.9 du Code de la santé publique

Liste A mentionnée à l'article R1334-20 du Code de la santé publique
Composants à sonder ou à vérifier
Flocages Calorifugeages Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R1334-21 du Code de la santé publique	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1 - Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2 - Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3 - Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)	Conduits, enveloppes de calorifuges
Clapets / Volets coupe-feu	Clapets, volets, rebouchage
Porte coupe-feu	Joints (tresses, bandes)
Vide-ordure	Conduits
4 - Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

Le programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes (*Les dénominations retenues sont celles figurant au Tableau A.1 de l'Annexe A de la norme NF X 46-020*) :

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté	Sur demande ou sur information
Sans objet		

Le périmètre de repérage effectif (Vente)

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Bâtiment – Etage	Locaux
(9ème étage-4)	Cuisine, Couloir, Salle de Bains, Toilettes, Chambre 1, Chambre 2

Désignation	Sol Caractéristiques	Murs Caractéristiques	Plafond Caractéristiques
9ème étage - 4 - Cuisine	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
9ème étage - 4 - Couloir	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
9ème étage - 4 - Salle de Bains	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
9ème étage - 4 - Toilettes	Carrelage sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
9ème étage - 4 - Chambre 1	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
9ème étage - 4 - Chambre 2	Parquet bois sur Plancher béton	Peinture sur Plâtre	Peinture sur Plâtre
9ème étage - 4 - Balcon	Pierre sur Plancher béton	Peinture sur Béton	Peinture sur Béton

9 - Conditions de réalisation du repérage

Bilan de l'analyse documentaire :

Documents demandés : Rapport précédent

Documents remis : Aucun document remis.

Date(s) de visite des locaux :

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 26/07/2021.

Prénom et nom de l'opérateur : Vincent LARTIGAU.

Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur :

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision aout 2017.

Plan et procédures de prélèvements :

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

10 - Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Sans Objet, aucun prélèvement n'ayant été effectué

N° accréditation Cofrac : Sans Objet

11 - Résultats détaillés du repérage

Synthèse des résultats du repérage :

Composants de la construction	Partie du composant vérifié ou sondé	Localisation	Photos n°	Prélèvements Echantillons n°	Analyses n°	Présence d'amiante (*)	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Mesures d'ordre général préconisées	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse
Conduits de fluide	Fibres ciment Conduit METAL	-9ème étage-4- Toilettes		NON		NON			Matériau ou produit qui par nature ne contient pas d'amiante]

(*) S : attente du résultat du laboratoire ou susceptible

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante :

Sans objet

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante après analyse en laboratoire :

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)
Sans objet				

Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante sur jugement personnel de l'opérateur :

Matériau ou produit	Localisation	Résultat de l'évaluation de l'état de conservation (2)	Analyse ou éléments de décision de l'opérateur en absence d'analyse	Mesures d'ordre général préconisées
Sans objet				

Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse en laboratoire :

Matériaux et produits	Localisation	Numéro de prélèvement	Numéro d'analyse	Photo
Sans objet				

(2) Evaluation de l'état de conservation

Pour les produits et matériaux de liste A:

Article R1334-20 du code de la santé publique : En fonction du résultat de l'évaluation de l'état de conservation, les propriétaires procèdent :

N=1 - Contrôle périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits dans les conditions prévues à l'article R. 1334-27 ; ce contrôle est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire des résultats du contrôle, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage ; La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

N=2 - Dans un délai de 3 mois après remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation et selon les modalités prévues à l'article R. 1334-25, à une surveillance du niveau d'empoussièremment dans l'atmosphère par un organisme agréé en microscopie électronique à transmission.

N=3 - Travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 du code de la santé publique : Mesures d'empoussièremment

Si le niveau d'empoussièremment mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant

de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement en application de l'article R1334-27 est supérieur à 5 fibres par litre, les propriétaires procèdent à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29. Les travaux doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle leur sont remis les résultats du contrôle.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Pour les produits et matériaux de la liste B

Ces recommandations consistent en :

1. Soit une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Soit une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. A cette recommandation est associé, le cas échéant, un rappel de l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

3. Soit une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Dans ce cas, l'opérateur de repérage indique au propriétaire que cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier de ces celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

L'opérateur de repérage peut apporter des compléments et précisions à ces recommandations en fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation.

Devoir de conseil :

Sans objet

12 - Signatures

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification.

Adresse de l'organisme certificateur : 60 avenue du général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92 046 - Paris la Défense.

<p><u>Signature de l'opérateur :</u></p> 	<p>Visite effectuée le 26/07/2021. Fait à Paris, le 26/07/2021.</p> <p>Nom : Vincent LARTIGAU.</p> <p>Tél : 06 46 67 96 41 / Mail : vlartigau@diagnostil.fr</p>
<p><u>Cachet de l'entreprise :</u></p> <p>DIAGNOSTIL SARL au capital de 30 850 € RCS PARIS B 453 206 849</p>	<p><u>Ce document reste la propriété de la société Diagnostil jusqu'à son paiement intégral.</u></p> <p><i>La société Diagnostil atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.</i></p>

Eléments d'information :

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

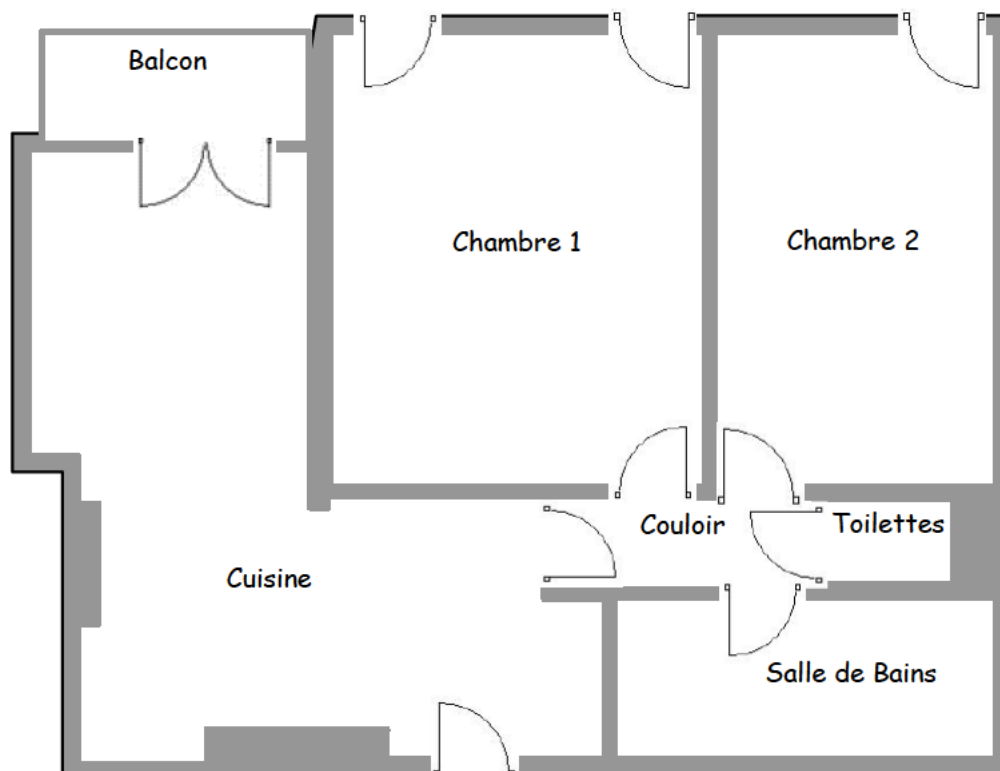
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

ANNEXES

Schéma de repérage

Schéma : Appartement - 9ÈME ÉTAGE



<p>Planche de repérage technique ou Planche de repérage usuel</p> <p>Planche 1/1</p>	<p>TYPE de Dessin : Plan</p>
<p>Dossier : VL-2021-07-23_HILSZ_CAMARA</p>	<p>Ind/REV 00</p>
<p>Adresse du bien : 1 Allée Maryse Hilsz 93270 SEVRAN Niveau : 9ème étage</p>	<p>Réf. Cadastre : CH</p>
<p>Opérateur : Vincent LARTIGAU.</p>	<p>Auteur du plan : Opérateur de repérage</p>

Album photos

Sans objet



Attestation d'assurance

Page 1/1



Mutuelle d'Assurance de la Ville de Thann
Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables
78 Faubourg des Vosges 68302 THANN - www.mutuellemutuelles.fr
Té : 03 83 37 10 20 - Fax : 03 89 37 55 09 - contact@mutuellemutuelles.fr
Entreprise régie par le Code des Assurances
MEMBRE DU GROUPE DES MUTUELLES MUTUELLES DE L'EST (GAMPE)

227 VOTRE COURTIER :
CABINET DIAGNOS
VILLAËYS OLIVIER
14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY
67170 BRUMATH
N° Orias : 07031035
Contact@diagnos.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La société MAVIT atteste que l'entreprise
DIAGNOSTIL
2 RUE ROBINSON 92220 BAGNEUX
a souscrit un contrat d'assurance : POLICE n° 2006174
couvrant les conséquences générales et particulières de sa Responsabilité Civile Professionnelle suivant les
dispositions des conditions générales DGRCPDI 06.18 et particulières.
Montant des garanties réglementaires 300 000 € par sinistre et 500 000 € par an.

Diagnostic Amiante
- examen avant vente ou location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- avant travaux, après travaux, avant démolition
- prélèvements amiante
- vérification périodique de l'état de conservation des matériaux
Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
Diagnostic Etat de l'Installation Electrique
Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons)
Diagnostic Loi Boutin
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, Avant travaux, Plomb dans l'eau)
Diagnostic Radon
Diagnostic Termites
Protection Juridique
Association Mutuelle et Solidarité

Les garanties sont acquises à l'assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toute l'expérience, qualification ou certification en vigueur, nécessaire à l'exercice de ses activités.

La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Société en-dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 sous réserve du paiement de la cotisation.

Fait à Thann, le 22/12/2020

Pour la société

Le Directeur

LOT19 - 09/12/2020

Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Vincent LARTIGAU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/09/2018	08/03/2023
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/04/2018	18/04/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/04/2018	18/04/2023
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023

Date : 11/09/2018

Numéro de certificat : 8096043

Jacques MATILLON, Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-dtq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent LARTIGAU de la société Diagnostil atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent LARTIGAU



RECOMMANDATIONS GENERALES DE SECURITE

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction.

En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail.

Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861).

Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Attestation de superficie de la partie privative « Loi Carrez »

N° dossier : VL-2021-07-23_HILSZ_CAMARA

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des bâtiments		
Département :	SEINE SAINT DENIS	
Commune :	93270 SEVRAN	
Adresse :	1 Allée Maryse Hilsz	
Référence cadastrale :	CH	
N° de parcelle :	52	
Désignation du lot de (co)propriété :	4	
Situation du lot de (co)propriété :	9ème étage Porte gauche asc.	
Destination du bien :	Vente	
Type de bâtiment :	Appartement	
Année de construction :	Entre 1948 et 1997	
Année du permis de construire :	Entre 1948 et 1997	
Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification :		
Sans objet		

2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : SCP CHASTANIER ALLENO RABANY-LAYEC	Nom et prénom : M. et Mme
Adresse : 39, Avenue du président Wilson 93104 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	Adresse : 1 Allée Maryse Hilsz 93270 SEVRAN
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence	

3 - Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic		
Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU	Tel : 06 46 67 96 41	Mail : vlartigau@diagnostil.fr
Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil		
Adresse : 13 rue d'Alésia 75 014 Paris		
N° SIRET : 453 206 849 00037		
Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT		
N° de police et date de validité : 2006174 - 31/12/2021		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		
Organisme de certification : Bureau Veritas Certification		
Adresse de l'organisme : 60 avenue du général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92 046 - Paris la Défense		
Numéro de certification : 8096043		
Date de validité du certificat de compétence : 08/03/2023		



SURFACE :

Désignation des locaux	Superficie (m ²) « Loi Carrez »	Superficies (m ²) dont la hauteur est inférieure à 1,80 m.	Superficies (m ²) hors « Loi Carrez »
Cuisine	20.23		
Couloir	2.22		
Salle de Bains	5.70		
Toilettes	1.02		
Chambre 1	15.62		
Chambre 2	11.75		
Balcon	2.75		
Totaux	59.29 m²	0.00 m²	0.00 m²

Superficie de la partie privative : 59.29 m²
CINQUANTE NEUF METRES CARRÉS ET VINGT NEUF CENTIÈMES

Pour information :

Surface habitable du bien (m²) au sens de l'article R111-2 du code de la construction et de l'habitation :
59.29 m²

Documents fournis : Aucun document remis

Fait à Paris, le 26/07/2021.

Nom inspecteur : Vincent LARTIGAU
Diagnostil
13 rue d'Alésia
75 014 Paris

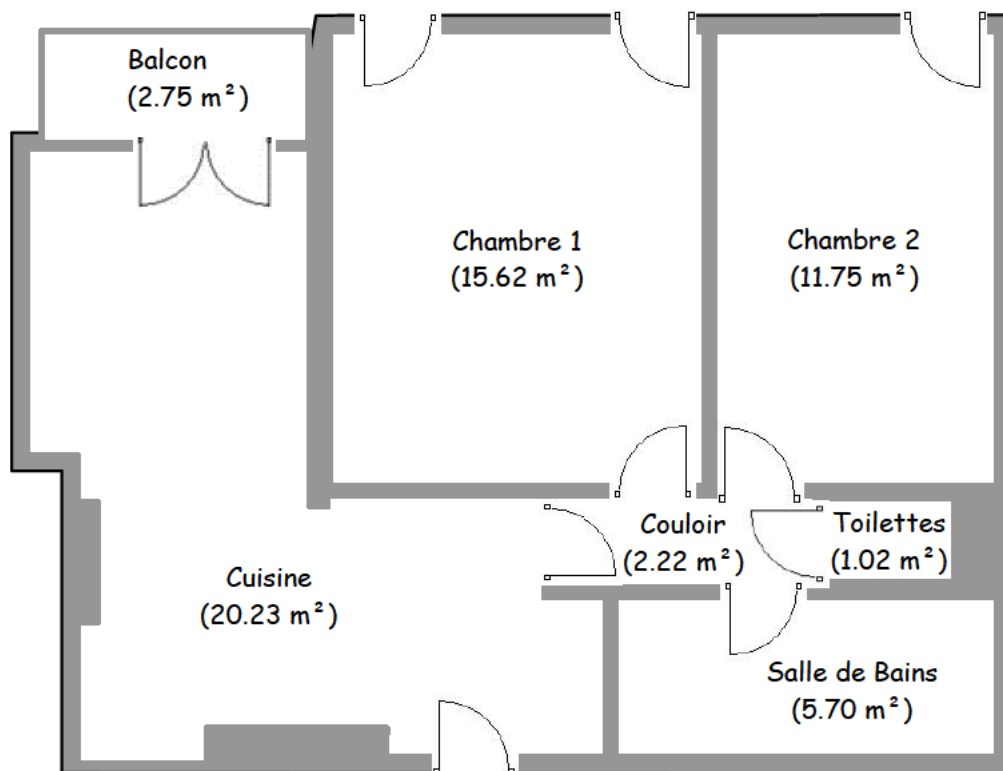
Signature inspecteur

Références réglementaires

- Amendement N° COM-21 du 27/10/2014 au texte N° 20132014-771 - Article 7 ter(nouveau) (Adopté), modifiant l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Certification de la superficie privative conformément à l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965, publié le 12 décembre 1965.
- Article L721-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Article R111-2 du code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété, dite « loi CARREZ ».
 - ART. 4.1 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: La superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'article 46 de loi du 10 juillet 1965 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.*
 - ART. 4.2 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4.1.*
 - ART. 4.3 du décret n°97-532 du 23 mai 1997: Le jour de la signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, le notaire, ou l'autorité administrative qui authentifie la convention, remet aux parties, contre émargement ou récépissé, une copie simple de l'acte signé ou un certificat reproduisant la clause de l'acte mentionnant la superficie de la partie privative du lot ou de la fraction du lot vendu, ainsi qu'une copie des dispositions de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965 lorsque ces dispositions ne sont pas reprises intégralement dans l'acte ou le certificat.*

Schéma

Schéma : Appartement - 9ÈME ÉTAGE

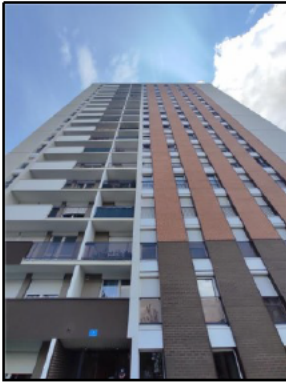


Etat des installations électriques intérieures des immeubles à usage d'habitation

Selon l'arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation

N° de dossier : VL-2021-07-23_HILSZ_CAMARA

1 - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du ou des bâtiments		
Département :	SEINE SAINT DENIS	
Commune :	93270 SEVRAN	
Adresse :	1 Allée Maryse Hilsz	
Référence cadastrale :	CH	
N° de parcelle :	52	
Désignation du lot de (co)propriété :	4	
Situation du lot de (co)propriété :	9ème étage Porte gauche asc.	
Destination du bien :	Vente	
Type de bâtiment :	Appartement	
Année de construction :	Entre 1948 et 1997	
Année de l'installation :	+ de 15 ans	
Distributeur d'électricité :	EDF	
Identification des parties du bien n'ayant pu être visitées et justification :		
Sans objet		

2 - Identification du donneur d'ordre et du propriétaire

Désignation du donneur d'ordre	Désignation du propriétaire
Nom : SCP CHASTANIER ALLENO RABANY-LAYEC	Nom et prénom : M. et Mme Camara
Adresse : 39, Avenue du président Wilson 93104 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX	Adresse : 1 Allée Maryse Hilsz 93270 SEVRAN
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Agence	

3 / Identification de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic		
Prénom et Nom : Vincent LARTIGAU	Tel : 06 46 67 96 41	Mail : vlartigau@diagnostil.fr
Raison sociale et nom de l'entreprise : Diagnostil		
Adresse : 13 rue d'Alésia 75 014 Paris		
N° SIRET : 453 206 849 00037		
Désignation de la compagnie d'assurance : MAVIT		
N° de police et date de validité : 2006174 - 31 décembre 2021		
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :		
Organisme de certification : Bureau Veritas Certification		
Adresse de l'organisme : 60 avenue du général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92 046 - Paris la Défense		
Numéro de certification : 8096043		
Date de validité du certificat de compétence : 08/03/2023		

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Le présent rapport est valable jusqu'au 25/07/2024.

Références réglementaires :

- Arrêté du 28 septembre 2017 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation.
- Décret n° 2016-1105 du 11 août 2016 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les logements en locations
- Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi « Alur »
- Arrêté du 2 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2011-413 du 13 avril 2011 relatif à la durée de validité du diagnostic de performance énergétique
- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur
- Arrêté du 10 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2010-1200 du 11 octobre 2010 pris pour l'application de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation.
- Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.
- Décret n° 2008-384 du 22 avril 2008 relatif à l'état de l'installation intérieure d'électricité dans les immeubles à usage d'habitation
- Articles L 271-4 à L 271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article L134-7 du Code la construction et de l'habitation Modifié par Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 59
- Articles R 134-10, R 134-11 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.
- Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Décret n°2001-222 du 6 mars 2001 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

4 / Limites du domaine d'application du diagnostic

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

5 – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants



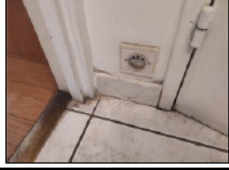

- 1. Appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- 2. Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- 5 Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension – Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.






Installations particulières

- P1, P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- P3. Piscine privée, ou bassin de fontaine.

Informations complémentaires

- IC : Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité.

Libellé ⁽¹⁾ et localisation ^(*) des anomalies	Libellé ⁽¹⁾ des mesures compensatoires ⁽²⁾ correctement mises en œuvre	Photo
2 - Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre		
(B3.3.6 a2) Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre. Localisation/Commentaire : Au moins une prise n'est pas reliée à la terre	Mesure compensatoire non correctement mise en oeuvre	
(B3.3.6 a3) Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre. Localisation/Commentaire : Au moins un luminaire n'est pas relié à la terre	Mesure compensatoire non correctement mise en oeuvre	
(B3.3.6 b) Au moins un élément conducteur telles que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection. Localisation/Commentaire : Les diamètres sont à revoir	Sans objet	
4 - La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire		
(B5.3 b) Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie vis ble du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante. Localisation/Commentaire : Le luminaire n'est pas relié à la terre	Sans objet	

	<p>(B5.3 d) Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable.</p> <p>Localisation/Commentaire : Utiliser des connecteurs normés pour relier la liaison équipotentielle supplémentaire aux masses métalliques</p>	Sans objet	
	<p>(B6.3.1 a) Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).</p> <p>Localisation/Commentaire : Les luminaires de salle de bain doit être de classe 2 (double isolation fonctionnelle ou isolation renforcée, sans liaison à la terre pour ne pas propager les éventuels défauts).</p>	Sans objet	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	<p>(B7.3 d) L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.</p> <p>Localisation/Commentaire : Des dominos sont accessibles</p>	Sans objet	
6 - Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage			
	<p>(B8.3 a) L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste.</p> <p>Localisation/Commentaire : Les fusibles sont vétustes</p>	Sans objet	
5 - Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs			
	<p>(B8.3 e) Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.</p> <p>Localisation/Commentaire : Mettre des conducteurs sous goulottes</p>	Sans objet	

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le libellé de la mesure compensatoire est indiqué en regard de l'anomalie concernée.

(*) AVERTISSEMENT : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

Libellé des informations complémentaire sur les socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

(B11 b1) L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.

(B11 a3) Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $\leq 30\text{mA}$.

Localisation/Commentaire :

Il n'y a pas de disjoncteur différentiel 30 mA.

(B11 c1) L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6 – Avertissement particulier

Libellé ⁽¹⁾ des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés	Motifs ⁽²⁾
(B2.3.1 h) DDR : Déclenche, lors de l'essai de fonctionnement, pour un courant de défaut au plus égal à son courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité).	Le locataire ne souhaite pas couper l'alimentation
(B2.3.1 i) DDR : Déclenche par action sur le bouton test quand ce dernier est présent.	Le locataire ne souhaite pas couper l'alimentation

(1) Libellés repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017.

(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle.

Libellé ⁽¹⁾ des constatations diverses
Installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic
Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation)
Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement
« Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative ; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété »

(1) Libellés des constatations diverses repris de la norme NF C16-600 de juillet 2017.

Les constatations diverses concernent

- Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Complément d'information sur les constatations diverses

Sans objet


7 – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

- Faire lever les anomalies par une entreprise qualifiée

8 – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées
<p align="center">Appareil général de commande et de protection</p> <p>Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
<p align="center">Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation</p> <p>Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Prise de terre et installation de mise à la terre</p> <p>Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Dispositif de protection contre les surintensités</p> <p>Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
<p align="center">Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Conditions particulières : les locaux contenant une baignoire ou une douche</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques présentant des risques de contact direct</p> <p>Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage</p> <p>Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives</p> <p>Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Piscine privée ou bassin de fontaine</p> <p>Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.</p>
<p>Informations complémentaires</p>
<p align="center">Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique :</p> <p>L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique...) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à obturateurs :</p> <p>L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p>
<p align="center">Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) :</p> <p>La présence de puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Bureau Veritas Certification.
Adresse de l'organisme certificateur : 60 avenue du général de Gaulle - Immeuble le Guillaumet - 92 046 - Paris la Défense.

<p><u>Signature de l'opérateur :</u></p> 	<p>Visite effectuée le 26 juillet 2021. Fait à Paris, le 26 juillet 2021.</p> <p>Nom : Vincent LARTIGAU.</p> <p>Tél : 06 46 67 96 41 / Mail : vlartigau@diagnostil.fr</p>
<p><u>Cachet de l'entreprise :</u></p> <p>DIAGNOSTIL SARL au capital de 30 850 € RCS PARIS B 453 206 849</p>	<p><u>Ce document reste la propriété de la société Diagnostil jusqu'à son paiement intégral.</u></p> <p><i>La société Diagnostil atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.</i></p>

Annexes

Album photos



Photo N° 001



Photo N° 002



Photo N° 003

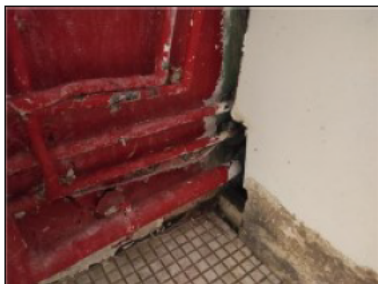


Photo N° 004



Photo N° 005



Photo N° 006



Photo N° 007



Attestation d'assurance

Page 1/1



227 VOTRE COURTIER :
CABINET DIAGNOS
VILLAEYS OLIVIER
14 RUE DU MARECHAL DE LATTRE
DE TASSIGNY
67170 BRUMATH
N° Orias : 0703 1035
Contact@diagnos.fr

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

La société MAVIT atteste que l'entreprise
DIAGNOSTIL
2 RUE ROBINSON 92220 BAGNEUX
a souscrit un contrat d'assurance : POLICE n° 2006174
couvrant les conséquences générales et particulières de sa Responsabilité Civile Professionnelle suivant les
dispositions des conditions générales DGRCPDI 06.18 et particulières.
Montant des garanties réglementaires 300 000 € par sinistre et 500 000 € par an.

Diagnostic Amiante
- examen avant vente ou location
- Diagnostic Technique Amiante (DTA) dont ascenseur
- avant travaux, après travaux, avant démolition
- prélèvements amiante
- vérification périodique de l'état de conservation des matériaux
Diagnostic Etat des Risques et Pollutions (ERP)
Diagnostic Etat de l'Installation Electrique
Diagnostic Etat de l'Installation Gaz
Diagnostic Etat Parasitaire (Mérule, Insectes Xylophages, Champignons)
Diagnostic Loi Boutin
Diagnostic Loi Carrez
Diagnostic Performance Energétique (DPE)
Diagnostic Plomb (CREP, DRIP, Avant travaux, Plomb dans l'eau)
Diagnostic Radon
Diagnostic Termites
Protection Juridique
Association Mutuelle et Solidarité

Les garanties sont acquises à l'assuré sous réserve qu'il puisse justifier de toute l'expérience, qualification ou certification en vigueur, nécessaire à l'exercice de ses activités.
La présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Société en-dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Elle est valable du 01/01/2021 au 31/12/2021 sous réserve du paiement de la cotisation.

Fait à Thann, le 22/12/2020

Pour la société

Le Directeur

LOT19 - 09/12/2020

Attestation de compétence

BUREAU VERITAS
Certification



Certificat
Attribué à

Monsieur Vincent LARTIGAU

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code de la Construction et de l'Habitat et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité.

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023
Amiante avec mention	Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification	11/09/2018	08/03/2023
DPE sans mention	Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/04/2018	18/04/2023
Electricité	Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023
Gaz	Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023
Plomb sans mention	Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification	19/04/2018	18/04/2023
Termites métropole	Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification	09/03/2018	08/03/2023

Date : 11/09/2018

Numéro de certificat : 8096043

Jacques MATILLON / Directeur Général

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.

Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diaq

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
60, avenue du Général de Gaulle – Immeuble Le Guillaumet - 92046 Paris La Défense



Attestation sur l'honneur

Je soussigné Vincent LARTIGAU de la société Diagnostil atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles cités ci-dessous :

« Art. R. 271-1. - Pour l'application de l'article L. 271-6, il est recouru soit à une personne physique dont les compétences ont été certifiées par un organisme accrédité dans le domaine de la construction, soit à une personne morale employant des salariés ou constituée de personnes physiques qui disposent des compétences certifiées dans les mêmes conditions.

« La certification des compétences est délivrée en fonction des connaissances techniques dans le domaine du bâtiment et de l'aptitude à établir les différents éléments composant le dossier de diagnostic technique.

« Les organismes autorisés à délivrer la certification des compétences sont accrédités par un organisme signataire de l'accord européen multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation. L'accréditation est accordée en considération de l'organisation interne de l'organisme en cause, des exigences requises des personnes chargées des missions d'examineur et de sa capacité à assurer la surveillance des organismes certifiés. Un organisme certificateur ne peut pas établir de dossier de diagnostic technique.

« Des arrêtés des ministres chargés du logement, de la santé et de l'industrie précisent les modalités d'application du présent article.

« Art. R. 271-2. - Les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 euros par sinistre et 500 000 euros par année d'assurance.

« Art. R. 271-3. - Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L. 271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier.

« Art. R. 271-4. - Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait :

« a) Pour une personne d'établir un document prévu aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sans respecter les conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies par les articles R. 271-1 et R. 271-2 et les conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6 ;

« b) Pour un organisme certificateur d'établir un dossier de diagnostic technique en méconnaissance de l'article R. 271-1 ;

« c) Pour un vendeur de faire appel, en vue d'établir un document mentionné aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4, à une personne qui ne satisfait pas aux conditions de compétences, d'organisation et d'assurance définies aux articles R. 271-1 et R. 271-2 ou aux conditions d'impartialité et d'indépendance exigées à l'article L. 271-6.

« La récidive est punie conformément aux dispositions de l'article 132-11 du code pénal. »

Vincent LARTIGAU



ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

1 Allée Maryse Hilsz
CH 52

INFORMATION DE COMMANDE

Date de commande : 0 / 08 / 2022

Valide jusqu'au : 0 / 02 / 2022

N° de commande : 68420

Adresse : Allée Maryse Hilsz

Cadastre :

93071 000 CH 52

Commune : SEVRAN

Code postal : 93270

Code insee : 9307

Lat/Long : 48.9347452 2.589845427348

Vendeur ou Bailleur :

Mme M. Camara

Acquéreur ou locataire :



RESUME DE L'ETAT DES RISQUES

Réglementaire

RADON Nveau 1

S SM Nveau 1

NSA/P B Aucu

Informatif : ERPS

BASO 0

BAS AS 4

CP 1

So s A g eux Moye (1)

(1) Une étude géotechnique est obligatoire en cas de construction ou modification du Bati. (Loi ELAN, Article 68)

Risque a u e	[Approuvé] e 21/03/1986 Mouveme de e a Mouveme de e a [Prescrit] e 23/07/2001 Mouveme de e a A asseme se e o d eme s (cav és sou e a [Approuvé] e 18/04/1995 Mouveme de e a A asseme se e o d eme s (cav és sou e a [Prescrit] e 23/07/2001 Mouveme de e a Tasseme s d é e es Dépa eme
Mouvement de terrain	
Exposition	CH 52 OUI
Risque m e	Aucu pa de p eve o des sques m e ece sé su ce e commu e
Risque ec olog que	Aucu pa de p eve o des sques ec olog que ece sé su ce e commu e
INFORMATIONS LEGALES	C quez su e e su va pou ouve es o ma o s é ga es, docum e s de é é e ces e a exes qu o pe m s a é a sa o de ce docum e https://www.etat-risque.com/s/CVKWW

ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

A éas au es, m es ou ec o og ques, ssm c é, po e e ado , so spo ués e u sa ces so es

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°

du

M s à jou e

2. Adresse ou parcelles

Code postal ou Insee

Commune

S TUAT ON D ' MM UB AU R GARD D'UN P AN D PRÉV NT ON D S R SQU S NATUR S (PPRN)

> 'mmeub e (ou au mo su e pa ce e) es s ué da s e pé m è d'u PPR N Oui Non
 P esc A c pé App ouvé Da e
 S ou , es sques au es p se co sdé a o so és à
 o da o cue o e e e emo ée de appe ava a c es
 cyc o e mouve m s de e a séc e esse géo ec que eux de o è
 sé sme vo ca au es
 x a s des docume s de é é e ce > C ca og ap es c dessous
 > 'mmeub e es co ce é pa des p esc p o s de avaux da s e è g eme du PPRN Oui Non
 S ou , es avaux p esc so é é é a sés Oui Non

S TUAT ON D ' MM UB AU R GARD D'UN P AN D PRÉV NT ON D S R SQU S M N RS (PPRM)

> 'mmeub e es s ué da s e pé m è d'u PPR M Oui Non
 p esc a c pé app ouvé da e
 S ou , es sques au es p se co sdé a o so és à
 mouve m s de e a au es
 x a s des docume s de é é e ce > C ca og ap es c dessous
 > 'mmeub e es co ce é pa des p esc p o s de avaux da s e è g eme du PPRM Oui Non
 S ou , es avaux p esc so é é é a sés Oui Non

S TUAT ON D ' MM UB AU R GARD D'UN P AN D PRÉV NT ON D S R SQU S T CHNO OG QU S (PPRT)

> 'mmeub e es s ué da s e pé m è d'u PPR T p esc e o e co e app ouvé Oui Non
 S ou , es sques ec o og ques p se co sdé a o da s 'a ê é de p esc p o so és à
 Effet toxique Effet thermique Effet de surpression
 > 'mmeub e es s ué da s e pé m è d'u PPR T app ouvé Oui Non
 x a s des docume s de é é e ce > C ca og ap es c dessous
 > 'mmeub e es s ué e sec eu d exp o a o ou de dé a sseme Oui Non
 'mmeub e es s ué e zo e de p esc p o Oui Non
 S a a sac o co ce e u ogeme , es avaux p esc so é é é a sés Oui Non
 S a a sac o e co ce e pas u ogeme , ' o ma o su e ype de sques aux que s mmeub e Oui Non
 es exposé a s que eu g av é, p obab é e c é que, es jo e à ac e de ve e ou au co a de o ca o

S TUAT ON D ' MM UB AU R GARD DU ZONAG S SM QU RÉG M NTA R

'mmeub e es s ué da s u e commu e de ssm c é c assée e
 zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
 T és a b e a b e Modé ée Moye e o e

N ORMAT ON R ATV À A PO UT ON D SO S

> e e a es s ué e sec eu d' o ma o su esso s (S S) Oui Non

S TUAT ON D ' MM UB AU R GARD DU ZONAG RÉG M NTA R À POT NT RADON

> 'mmeub e es s ué da s u e commu e à po e e ado de veau 3 Oui Non

N ORMAT ON R ATV AUX S N STR S ND MN SÉS PAR 'ASSURANC SU T À UN CATASTROPH NATUR , M N R OU T CHNO OG QU

> ' o ma o es me o ée da s 'ac e de ve e Oui Non

Ve deu ou Ba eu

Da e / eu

Acqué eu ou o ca a e

01/08/2021 / SEVRAN

Modè e a des sques, po u o se so se app ca o des a ces 125 5, 125 6 e 125 7 du Code de 'e v o eme MT S / DGPR ju e 2018

ETAT DES NUISANCES SONORES AÉRIENNES

es zo es de bu des pa s d'expos o au bu co s ue des se v udes d'u ba sme (a 112 3 du code de 'u ba sme) e do ve à ce e ê e o ées à 'occas o de ou e cess o , oca o ou co s uc o mmob è e

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

N°	du	M s à jou e
2. Adresse	Code postal ou Insee	Commune
1 A ée Ma yse H sz	93270	S VRAN

S TUAT ON D ' MM UB AU R GARD D'UN OU P US URS P ANS D' XPOS T ON AU BRU T (P B)

> 'mmeub e es s ué da s e pé mè e d'u P B Oui Non

Rév sé App ouvé Da e

S ou , om de 'aé od ome

> 'mmeub e es co ce é pa des p esc p o s de 'avaux d' so o sa o Oui Non

S ou , es 'avaux p esc so é é é a sés Oui Non

S TUAT ON D ' MM UB AU R GARD DU P AN D XPOS T ON AU BRU T (P B)

'mmeub e es s ue da s u ezo e de bu d'u pa d'expos o au bu dé e comme

NON zone A¹ zone B² zone C³ zone D⁴
 Aucu T ès o e o e mod ée a b e

¹ (é eu de a cou be d' d ce de 70)

² (e e a cou be d' d ce de 70 e u e cou bec o s e e de 65 ce e e 62)

³ (e e a m e ex é eu e de azo e B e a cou be d' d ce de c o s e e 57 e 55)

⁴ (e e a m e ex é eu e de azo e C e a cou be d' d ce de 50) Ce ezo e 'es ob ga o e que pou es aé od ome me o é s au de 'a ce 1609 qua e v c es A du code gé é a des mpô s (e sous é se ve des d spos o s de 'a ce 112 9 du code 'u ba sme pou es aé od ome do e omb e de c é eaux o a es a buab es a 'obje d'u e m a o ég eme a e su 'e semb e des pages o a es d'ouve u e) No a b e o s que e b e s e s ues u 2 zo es, co ve de e e azo e de bu a p us mpo a e

DOCUM NTS D RÉ ÉR NC P RM TTANT A OCA SAT ON D ' MM UB AU R GARD D S NU SANC S PR S NT N COMPT

Docume de e e e ce

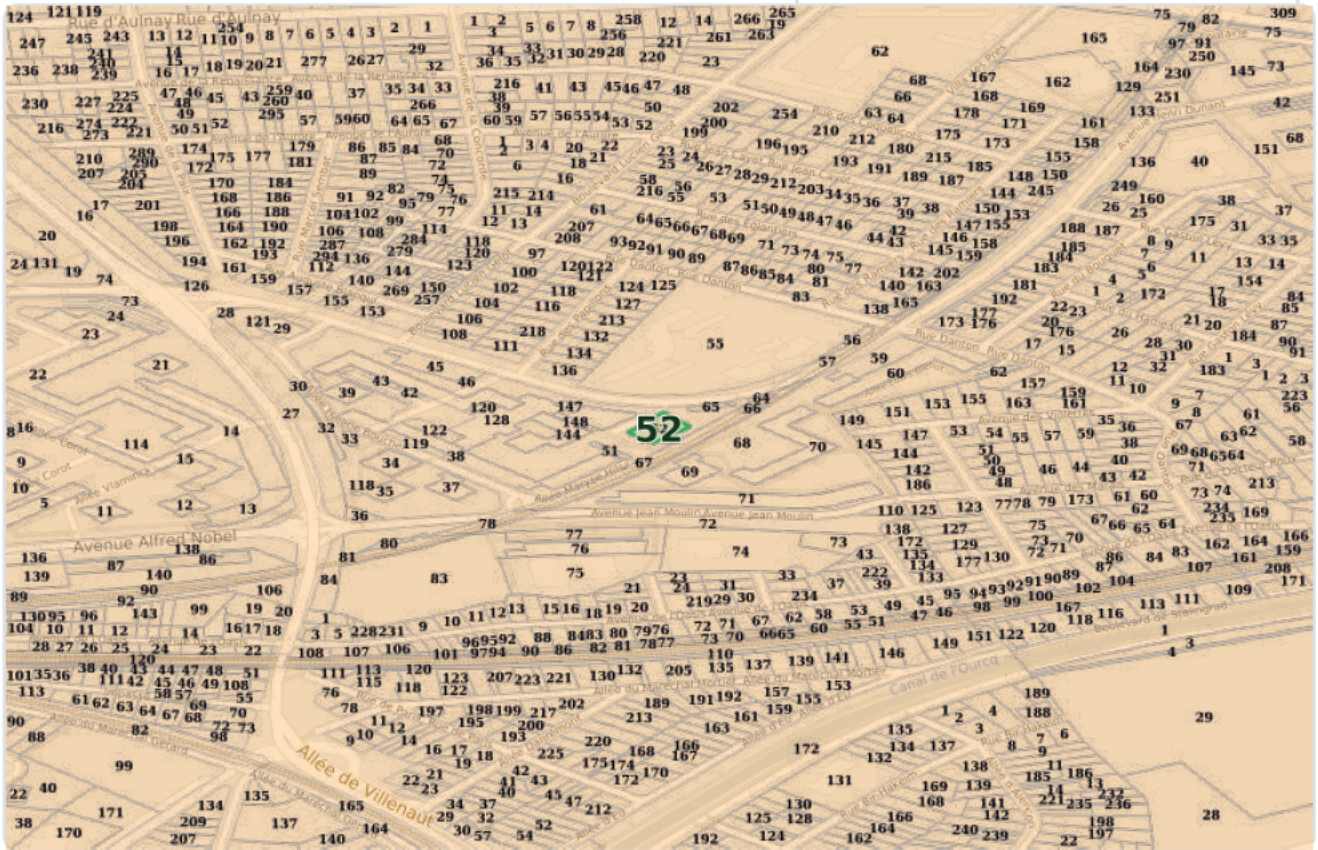
e pa d'expos o au bu es co su ab es u es e e e du Géopo a de ' s u a o a de ' o ma o géog ap que e o es è e (GN) à 'ad esse su va e [ps//www.geopo.a.gouv/](https://www.geopo.a.gouv/)

e pa d'expos o au bu de 'aé od ome de peu ê e co su é à a ma e de a commu e de S VRAN où es s s 'mmeub e

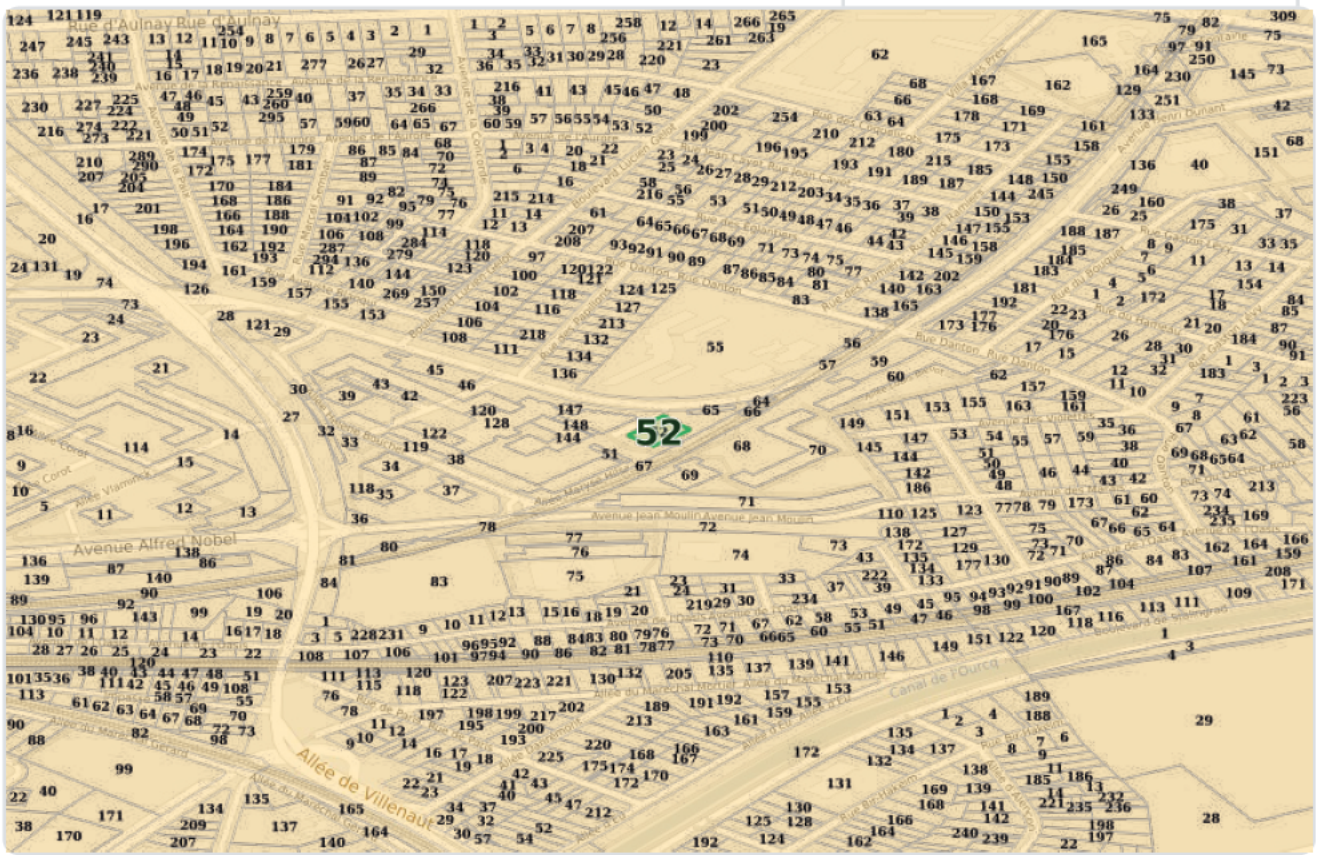
Ve deu ou Ba eu Da e / eu Acqué eu ou oca a e
M. et Mme Camara **01/08/2021 / SEVRAN**

o ma o su es u sa ces so o es a é e es pou e sav o pus co su ez es e e e du m s è e de a a s o éco og que e so da e [ps//www.eco og que so da e.gouv/](https://www.eco og que so da e.gouv/)

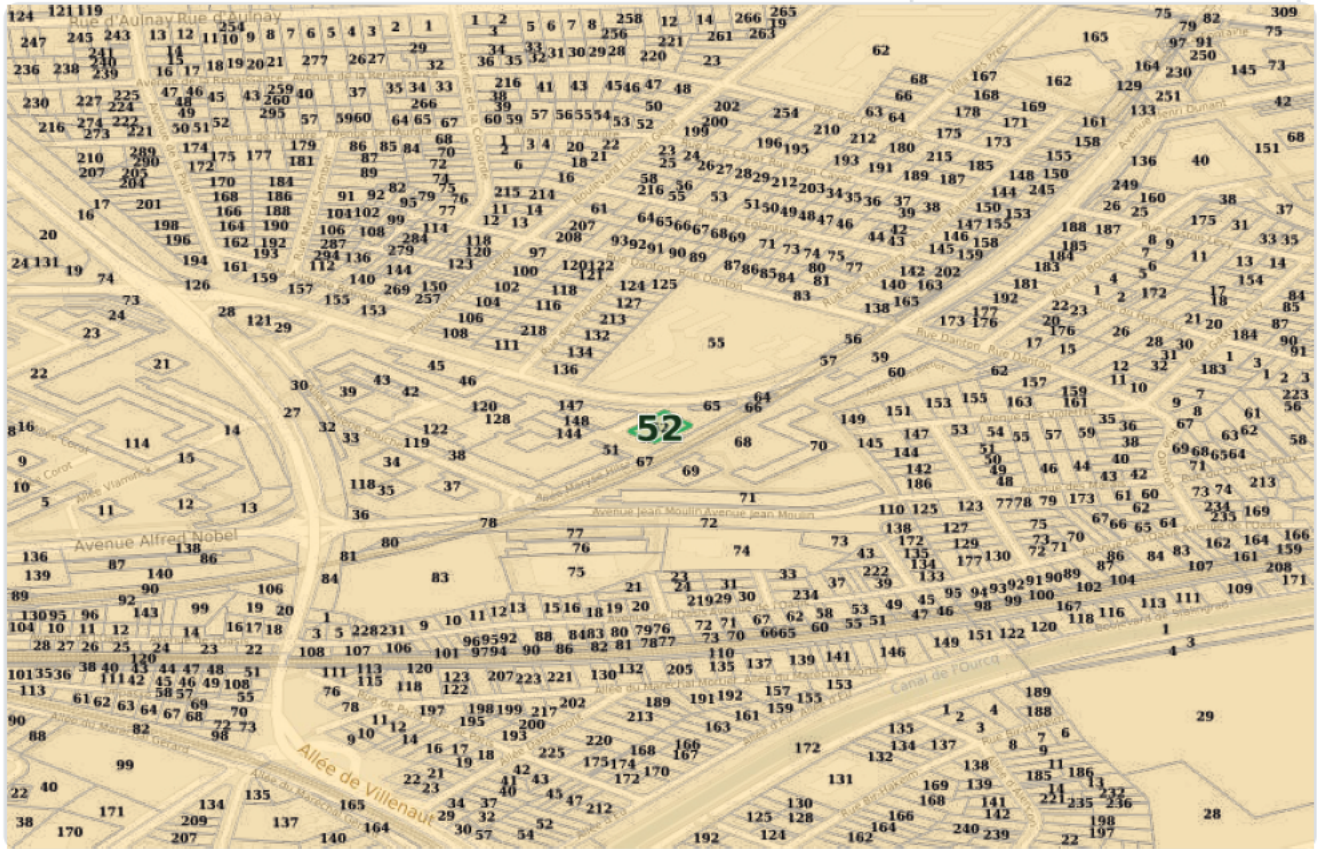
MOUVEMENT DE TERRAIN (SOLS ARGILEUX)



MOUVEMENT DE TERRAIN (CARRIÈRES)

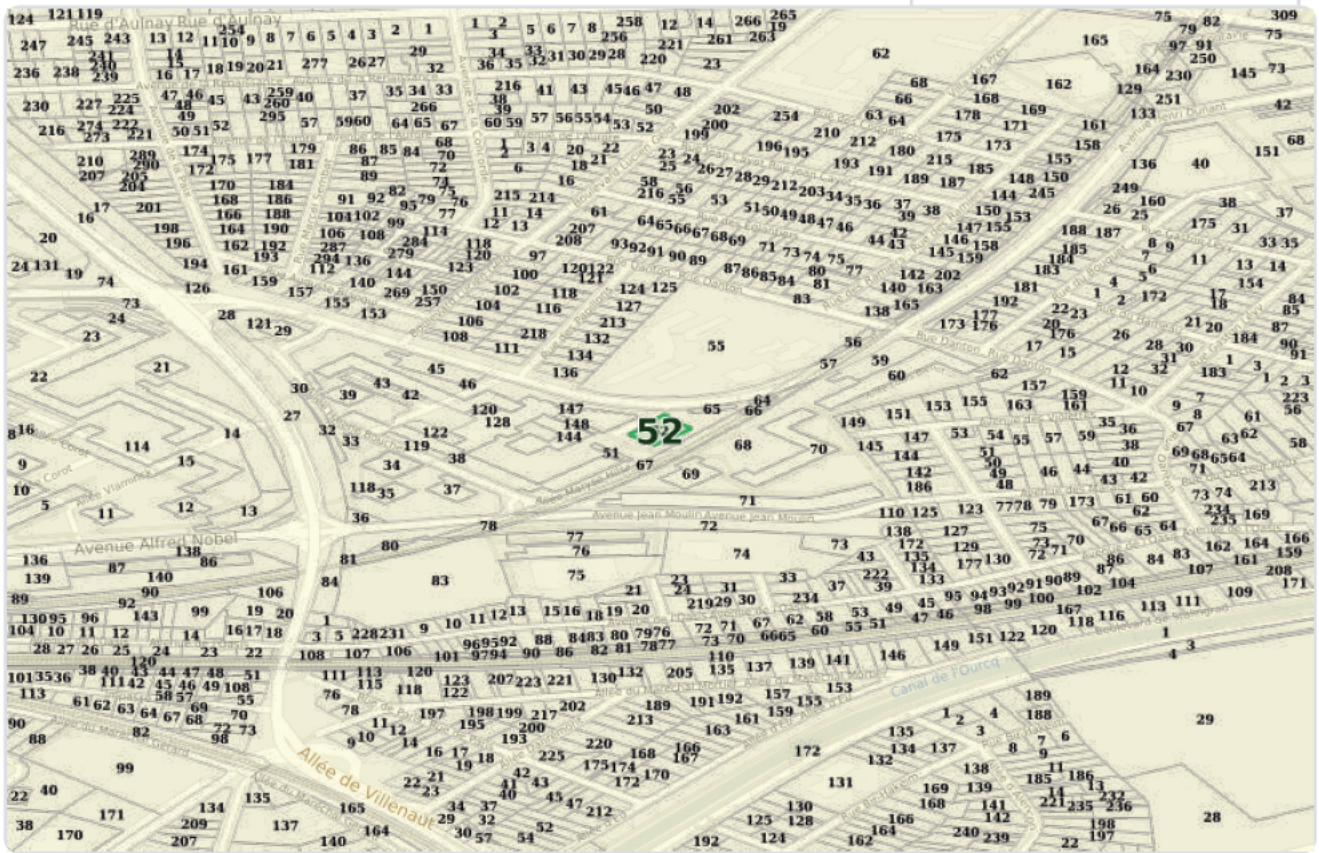


MOUVEMENT DE TERRAIN



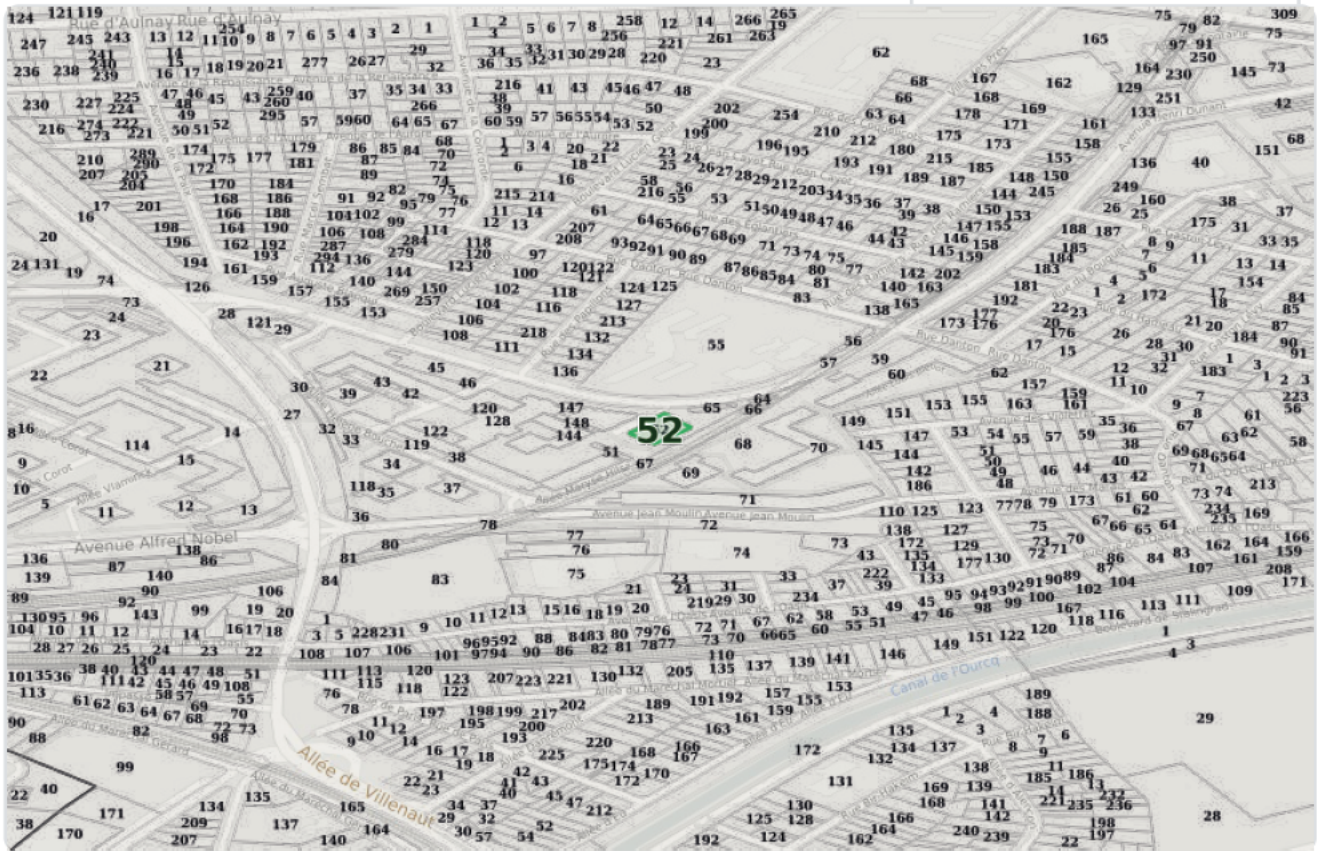
Mouvement de Terrain

RADON



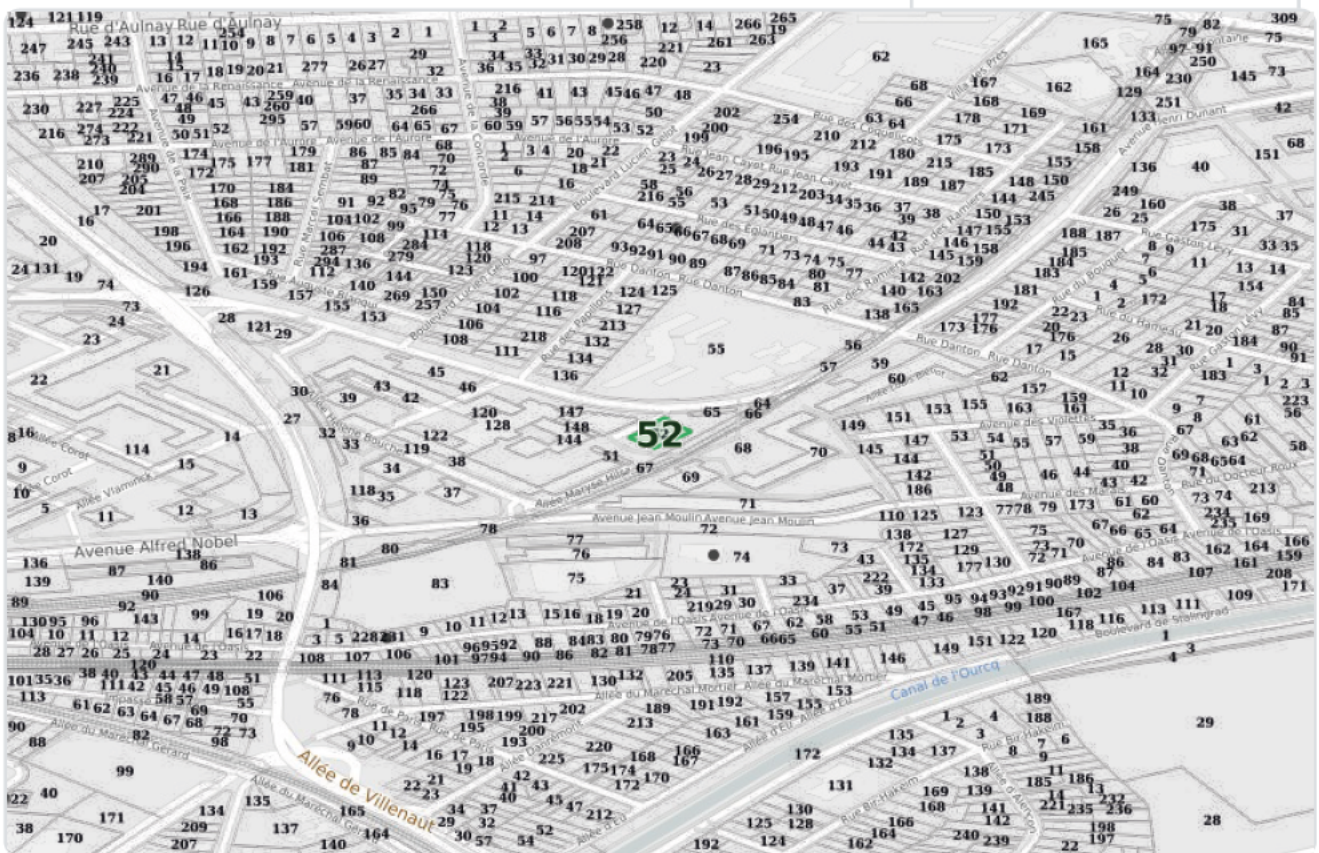
Niveau 1 Niveau 2 Niveau 3

SÉISME

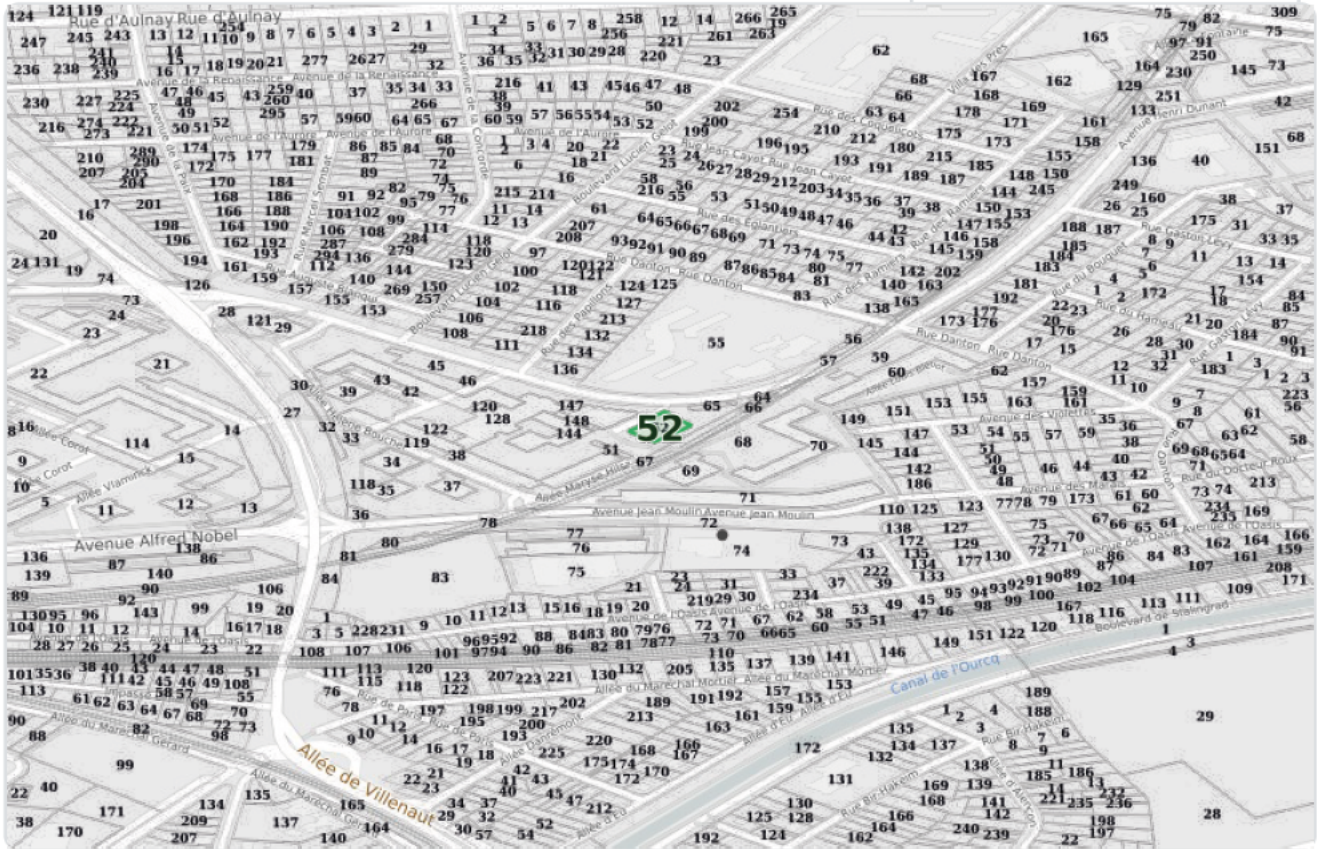


1 - Très faible 2 - Faible 3 - Modérée 4 - Moyenne 5 - Forte

BASOL-BASIAS

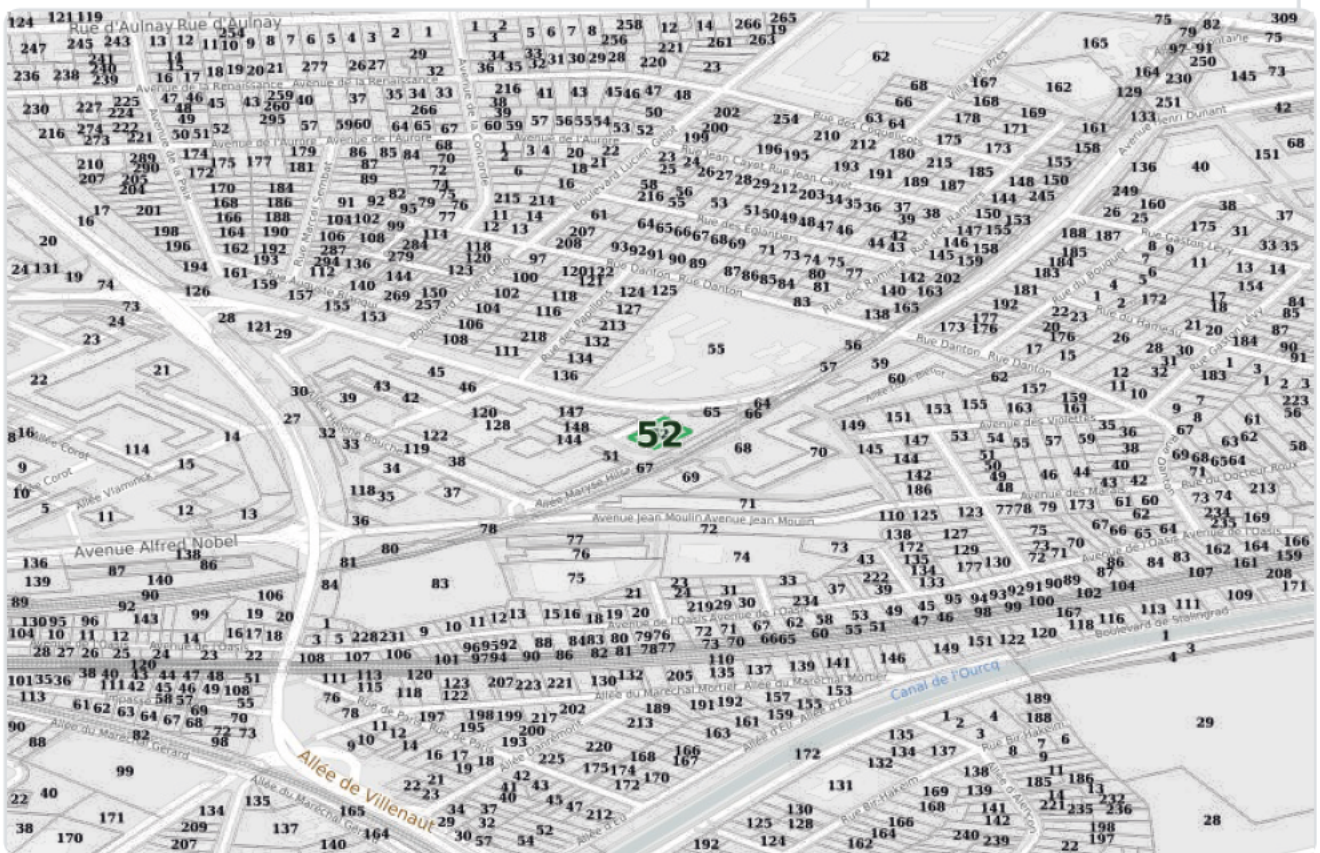


Basol • Basias

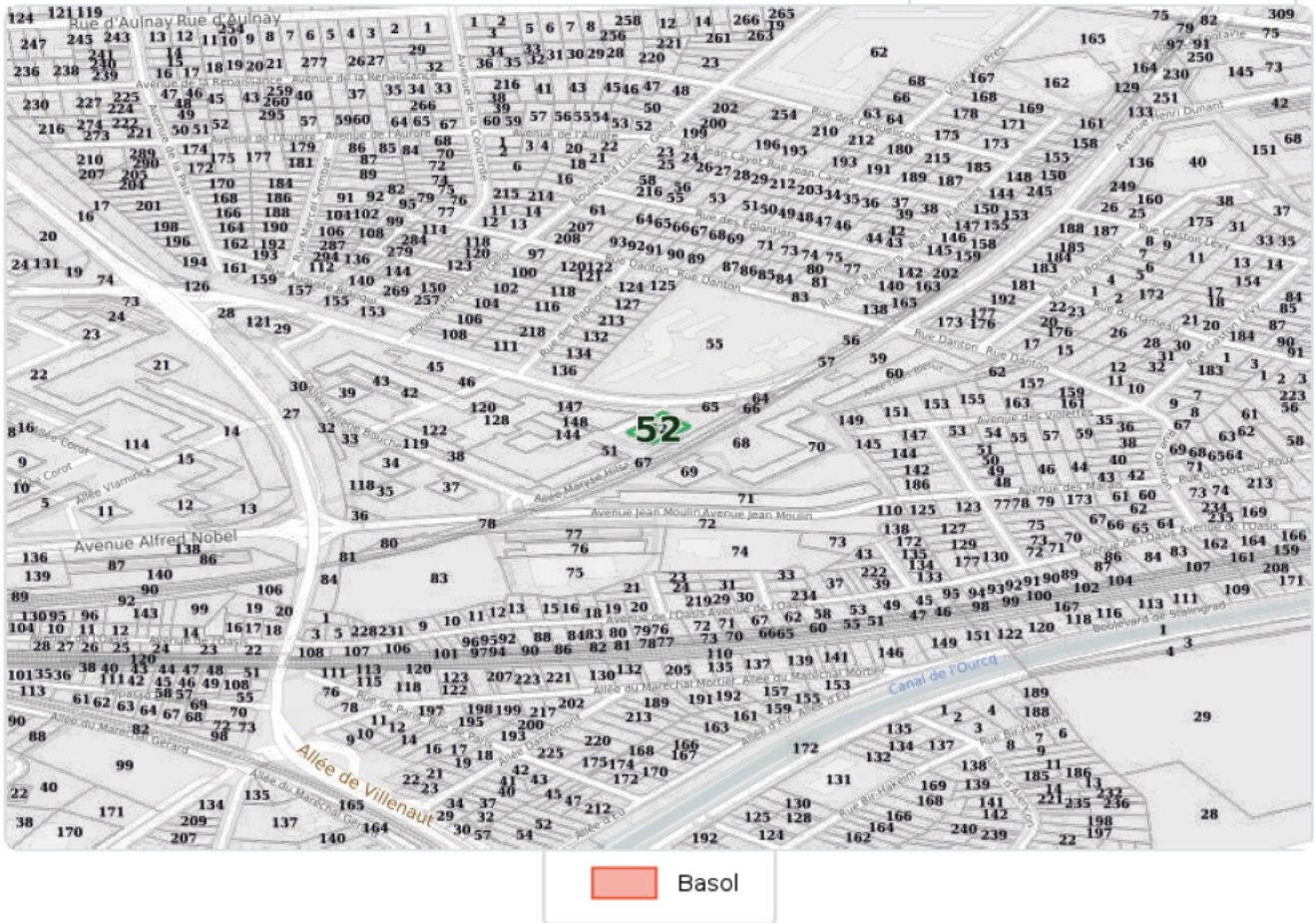


● ICPE

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT (PEB)



Zone A Zone B Zone C Zone D



Liste des sites BASIAS (à moins de 500 mètres)

Base de données des Sites Industriels et Activités de Services

Code	Raison sociale, Activité, Adresse	Distance
	DA KA SCA, SAC Sté Aux a e de Chauffage	151 mè es
	GARAG SOSSONS	260 mè es
	GARAG de OAS S	305 mè es
	AU NAY MO OSP C S	394 mè es

Liste des sites ICPE (à moins de 500 mètres)

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Code	Raison sociale, Activité, Adresse	Distance
0065.06455	Da ka S VRAN	134 mè es

Préfecture : Seine Saint Denis

Commune : SEVRAN

Déclaration de sinistres indemnisés

en application du V de l'article 125-5 du Code de l'environnement

Adresse de l'immeuble

A été Maryse H sz
93270 SEVRAN

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe

Cochez les cases OUI ou NON

Arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophes au profit de la commune

si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements

Catastrophe naturelle	Début	Fin	Arrêté	Jo du	Indemnisation
nondat ons et cou ées de boue	11/04/1983	23/04/1983	16/05/1983	18/05/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
nondat ons et cou ées de boue	24/06/1983	26/06/1983	03/08/1983	05/08/1983	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
nondat ons et cou ées de boue	26/06/1990	27/06/1990	07/12/1990	19/12/1990	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvements de te a n consécut fs à a sèche esse	01/06/1989	30/06/1993	15/11/1994	24/11/1994	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
nondat ons et cou ées de boue	23/08/1995	23/08/1995	24/10/1995	31/10/1995	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvements de te a n d ffé ent e s consécut fs à a sèche esse et à a éhyd ataton des so s	01/07/1993	31/05/1997	02/02/1998	18/02/1998	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
nondat ons cou ées de boue et mouvements de te a n	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
nondat ons et cou ées de boue	27/06/2001	27/06/2001	03/12/2001	19/12/2001	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
nondat ons et cou ées de boue	19/06/2013	19/06/2013	10/09/2013	13/09/2013	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Mouvements de te a n	13/08/2014	01/09/2014	17/02/2015	19/02/2015	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

tab e :

01/08/2021

Cachet / S gnature en cas de p estata e ou mandata e

Nom du vendeu ou du ba eu

Nom de acqué eu ou du ocata e

Pour en avoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal ur les risques majeurs et, sur internet, le site portail dédié à la prévention des risques majeurs :

www.georisques.gouv.fr